

*Indemnisation des accidentés.*—La loi des accidents du travail est entrée en vigueur le 1er janvier 1917. Voir aussi chapitre XX sur le Travail.

**Saskatchewan.**—Le ministère du Bien-être social est chargé de l'administration de toutes les lois relatives au bien-être inscrites aux statuts provinciaux. Le ministère se compose de trois branches principales:—

- (1) Branche du bien-être de l'enfance.
- (2) Branche des pensions de vieillesse.
- (3) Branche de l'assistance sociale.

De plus, le ministère comprend les divisions suivantes: division administrative, division des services de bien-être, division des allocations aux mères, hospice pour infirmes et école industrielle pour garçons.

La Commission du bien-être social, formée du sous-ministre comme président et des directeurs des trois branches principales, s'occupe de toutes les demandes d'assistance en vertu des diverses lois appliquées par le ministère.

*Bien-être de l'enfance.*—Cette branche surveille et dirige les initiatives en vue du bien-être de l'enfance de la province et s'occupe principalement des jeunes délinquants, des pupilles, des enfants de parents non mariés, des orphelins et des enfants négligés, de l'instruction des enfants aveugles, des foyers d'adoption, des refuges pour enfants, de la surveillance des institutions et des adoptions.

Un refuge pour enfants est à l'heure actuelle administré par la branche et un autre est en voie de construction qui veillera au soin des enfants métis orphelins et négligés des régions éloignées et du nord de la province. Il y a des sociétés d'aide à l'enfance dans les quatre plus grandes villes, dont deux maintiennent des refuges.

Certains des pupilles plus âgés sont maintenus dans des foyers et sur des fermes avec ententes au sujet des gages; après avoir accordé à ces derniers un montant raisonnable pour leurs besoins, des dispositions sont prises pour placer le reste de leurs gages dans un fonds de fiducie pour utilisation future à des fins d'établissement.

Toutes les institutions ou foyers maintenus dans la province pour l'amélioration et le bien-être de l'enfance sont sujets à surveillance et inspection par les fonctionnaires de la branche afin d'assurer une administration uniforme.

Lorsqu'un enfant, autre qu'un enfant né hors du mariage, est confié comme pupille au ministre du Bien-être social, le juge qui confie l'enfant peut ordonner à la municipalité où l'enfant résidait lors de son arrestation de payer la somme d'au moins \$3.50 par semaine jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans. Rien n'est exigé d'une municipalité dont le total de tels frais d'entretien dépasse le millième de la taxe applicable à l'entretien dudit enfant.

*Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles.*—Cette branche administre le paiement des pensions de vieillesse et des pensions aux aveugles sous la surveillance de la Commission du bien-être social établie en vertu de la loi du bien-être social de 1944. La Saskatchewan a été la deuxième province au Canada à inaugurer le paiement de pensions aux vieillards, l'accord étant entré en vigueur le 1er mai 1928 et le paiement des pensions aux aveugles ayant commencé le 15 novembre 1937. Pour les statistiques, voir pp. 240-242.